

Cet éditorial est un plaidoyer pour la lutte contre les violences conjugales. L'Avema a décidé de réactiver, avec l'appui du Tribunal judiciaire, le service TREV pour **accompagner les conjoints violents en pré ou post-sentenciel**.

Ce dispositif créé par l'Avema en 2015 a pour objectif d'accompagner le conjoint violent dans une prise en charge sociale et psychologique, soit en individuel soit en collectif.

Ce sont déjà une quinzaine de conjoints violents, hommes ou femmes, qui ont bénéficié de ce service depuis avril 2022.

Dans ce cadre, nous nous positionnons, sur le département de l'Ain, dans la mise en place d'un Centre de Prise en Charge des Auteurs (CPCA), nous avons à ce titre marqué notre volonté et indiqué notre savoir-faire à la ministre déléguée aux droits des femmes et à l'égalité en charge de ce dispositif, pour piloter ce service dans l'Ain qui pourrait être la continuité de TREV.

D'autres actions se poursuivent sur le sujet comme le déploiement de l'attribution des **boutons Monshérif**, soutenue par le suivi de nos intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie. L'Avema s'inscrit aussi dans une remise gracieuse de téléphones portables pour les victimes de violences conjugales non équipées ce qui permet une véritable utilisation du bouton d'alerte.

Nous sommes enfin en cours d'élaboration d'un outil permettant aux femmes mais aussi aux enfants victimes de violences conjugales de pouvoir quitter, dans de meilleures conditions, leur logement. Nous espérons vivement que cet outil saura répondre aux attentes des Aindinoises obligées de quitter leur domicile, souvent dans la précipitation, nous vous présenterons l'objet et le protocole le 25 novembre prochain.

Bernard ROBERT

PRÉSIDENT

ACTUALITÉ

CHIEN D'ASSISTANCE JUDICIAIRE (CAJ)



L'Avema commence sa formation pour accueillir le CAJ sur le département de l'Ain. L'objectif du CAJ est d'accompagner les victimes lors des auditions, des confrontations, des audiences, des expertises etc...

Les études montrent combien la présence du chien, formé à cet accompagnement, apporte de l'apaisement, du réconfort et permet la libération de la parole. Nous en constatons l'exemple avec nos homologues de France Victime.

L'ART THÉRAPIE

L'art thérapie pour les femmes victimes comme moyen d'extérioriser ses souffrances, la délégation au droit des femmes et à l'égalité de l'Ain soutient le projet d'accompagner et de prendre en charge un groupe de femmes victimes. Il s'agit de participer, avec une art thérapeute, à différents ateliers, tous les vendredis après-midis sur une dizaine de séances. La démarche est novatrice et apporte du bien être aux personnes bénéficiaires.

EXPOSITION MOTS ET MAUX DE FEMMES

Les concepteurs de l'exposition **mots et maux de femmes** travaillent en partenariat avec France Victime, c'est pourquoi l'Avema a souhaité faire venir cette exposition sur le département de l'Ain. Cette exposition photographique part du postulat suivant : « dans les couples où sévit la violence, au début, le plus souvent, existe une histoire d'amour ; il semblait primordial d'évoquer le cycle de la violence et cet amour par le biais de photographie réalisée par des femmes et des hommes ».



LES GROUPES DE SOUTIEN POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES,

- Le groupe bien-être a vu le jour avec pour objectif « concilier le bien-être, éprouvé par le corps, et l'être bien avec les autres, éprouvé par l'esprit ». Proposés par une socio-esthéticienne, ces temps permettent une prise en charge des victimes axée sur le bien-être et prendre soin de soi.
- Aida, groupe partage de compétences, un groupe composé de personnes victimes de violences conjugales ayant le souhait de partager son savoir avec ses pairs ; la première séance a été impulsée par une personne, coach en images. Elle a pu apporter son expertise aux personnes, victimes comme elle.
- Prochainement, début 2023, mise en place d'un groupe pour les hommes victimes de violences conjugales par le biais du Chambara.



➤ **Décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille**

Le décret du 23 novembre 2021 n°2021-1516, entré en vigueur le 1^{er} février 2022, vient préciser les modalités d'application de certaines dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale relatives aux personnes, mineures ou majeures, victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille afin de renforcer l'effectivité de leurs droits et leur protection.

➤ **Le statut de victime de l'enfant témoin de violences conjugales :**

Le décret vient préciser qu'en cas de violences conjugales, le Procureur de la République doit vérifier, avant la mise en mouvement de l'action publique, si ces violences ont été commises en présence d'un(e) mineur(e). L'idée est de permettre **au mineur d'être considéré comme victime et non plus uniquement témoin**, lorsque les violences conjugales ont eu lieu en sa présence. Dès lors, cela lui permet de pouvoir se constituer partie civile, le cas échéant, en étant représenté par un administrateur ad hoc en application des articles 706-50 et 706-51 du Code de Procédure Pénale.

Par ailleurs, le décret ajoute que la Juridiction de Jugement ayant à apprécier le préjudice subi par le mineur peut se prononcer **sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de son exercice ainsi que sur la suspension des droits de visite et d'hébergement.**

➤ **Le délit de non-représentation d'enfants :**

Ce décret vient indiquer qu'en cas de procédure pour non-représentation d'enfant et que le parent invoque pour justifier ce fait des violences commises, le Procureur de la République doit veiller à ce qu'il soit procédé à la vérification de ces allégations avant de prendre sa décision sur les suites à donner au dossier.



➤ **Décret n°2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple est paru au Journal officiel du 28 décembre 2021**

Le décret du 24 décembre 2021, entré en vigueur le 1^{er} février 2022, vise à assurer la mise en place de mesures de surveillance lors de la libération de personnes auteurs d'infractions commises au sein du couple afin de renforcer la protection des victimes.

➤ **Information des victimes en cas de sortie de détention :**

L'article 1^{er} du décret du 24 décembre 2021 introduit dans le code de procédure pénale un nouvel article qui prévoit que la victime d'une infraction commise au sein du couple est avisée par l'autorité judiciaire avant toute libération ou cessation, même temporaire, de l'incarcération de la personne détenue poursuivie ou condamnée pour ces faits.

En définitive, l'autorité judiciaire doit tout mettre en œuvre pour informer la victime en cas de sortie de détention du mis en cause, et cela à tout stade de la procédure. A noter que cette information pourra, notamment, être faite par l'intermédiaire de l'association d'aide aux victimes.



➤ **Maintien des interdictions de paraître ou de contact pendant l'incarcération :**

Le décret indique les modalités d'application des interdictions de contact avec la victime et de paraître en certains lieux prononcées par l'autorité judiciaire en cas d'incarcération, en prévoyant que celles-ci ne sont pas suspendues durant le temps de l'incarcération.

➤ **La suspension du dispositif du bracelet anti-rapprochement en cas d'incarcération :**

Ce décret vient également préciser que l'obligation de porter un bracelet anti-rapprochement est levée durant le temps de l'incarcération mais que la pose du bracelet doit de nouveau intervenir au moment de la libération de la personne détenue ou de sa sortie de l'établissement pénitentiaire sans surveillance, notamment en cas de permission de sortir.

➤ **Loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure et son décret d'application du 25 avril 2022**

La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, faisant suite à l'affaire dite « Sarah Halimi », a été publiée au Journal officiel du 25 janvier.

Cette loi entend **limiter l'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire aux substances psychoactives** afin de combler un vide juridique. En effet, jusqu'à présent l'irresponsabilité pénale était retenue à partir du moment où la substance psychoactive avait eu pour résultat l'abolition du discernement ou du contrôle des actes. Toutefois, cela était très controversé dans les cas où les substances étaient justement ingérées dans le but de commettre un crime ou un délit. Dès lors pour pallier ce phénomène, le législateur permet de retenir la responsabilité pénale malgré l'abolition du discernement si 4 conditions sont remplies :

- Une **consommation de « substances psychoactives »**
- Cette consommation devra être intervenue « **dans un temps très voisin de l'action** »
- Cette consommation devra également avoir entraîné une **abolition temporaire du discernement ou du contrôle de ses actes.**
- Ces **substances** devront avoir été **volontairement consommées « dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission ».**

➤ **CC, 18 mai 2022, n° 21-82.283**

En vertu du principe d'application stricte de la loi pénale, la Cour de cassation a refusé d'étendre la définition de la prostitution au « *caming* » précisant que l'acte de prostitution nécessite un contact physique entre le client et la prostituée.

Par conséquent, , en l'absence de contact physique avec le client lui-même, l'activité de « *caming* », consistant à se livrer, devant une caméra, à des agissements à caractère sexuel, retransmis en direct par un moyen de communication audiovisuelle à des clients, qui les sollicitent et les rémunèrent grâce au paiement à distance, ne peut pas être qualifiée de prostitution et il n'y a pas lieu de retenir la qualification de proxénétisme à l'encontre des sites internet hébergeurs.

Dès lors, il apparaît que, en l'absence de contacts physiques, le « *caming* » semble être assimilé à une nouvelle forme de pornographie plutôt qu'à une extension de la définition de la prostitution.

Info en plus

Une autre manière de reconsidérer les victimes dans le procès pénal : la prise en charge du nettoyage de la scène de crime : le décret n° 2022-656 du 25 avril 2022 renforçant la prise en compte des intérêts des victimes au cours de la procédure pénale

Avant le décret du 25 avril 2022, le nettoyage de lieux privés à la suite d'un crime incombait à la famille et/ou aux proches de la victime. Ce nouveau décret vient offrir la possibilité à ces victimes collatérales d'être dispensé de cette charge en permettant au Procureur de la République ou au Juge d'Instruction de réquisitionner une entreprise spécialisée dans le nettoyage de scènes de crime.

Cette nouvelle mesure a pour vocation une forme d'accompagnement des victimes. Ce sont les associations d'aide aux victimes qui ont, à plusieurs reprises, soulevé la difficulté particulière que représentait cette épreuve du nettoyage de la scène de crime pour les familles. Il appartient aujourd'hui au Juge d'Instruction et au Procureur de saisir pleinement cette possibilité qui leur est offerte pour protéger aux mieux les familles de victimes d'homicide.



SALMONA, M (2021). Chapitre 10. Comprendre l'emprise pour mieux protéger et prendre en charge les femmes victimes de violences conjugales. In R. COUTANCEAU & M. SALMONA (al.), *Violences conjugales et famille* (pp. 98 – 107). Paris, France. Dunod.

Bien sûr, il est évident que toute personne subissant des violences souhaite être protégée et que ses droits soient respectés. Mais encore, faudrait-il que ce soit possible... Or la protection n'est pas la règle, loin s'en faut.

(...)

Il est donc particulièrement cruel de faire peser sur ces femmes des soupçons parce qu'elles n'ont pas pu se protéger sans prendre en compte ce qui rend toute réaction et toute fuite impossible :

- *les menaces des conjoints violents que ce soit sur elles, les enfants ou d'autres proches ;*
- *le risque d'être encore plus violentées ou d'être tuées quand elles décident de partir ;*
- *les contraintes et les manipulations psychologiques qui permettent de les culpabiliser et de les contrôler ;*
- *la mise en place de dépendances financières, économiques et administratives qui les privent d'argent, de travail et de papier.*

Dans un monde à l'endroit, les femmes victimes de violences conjugales devraient être immédiatement protégées quand elles appellent à l'aide. Dans notre réalité, c'est très loin d'être le cas. Il est rare que les menaces de mort soient prises au sérieux et que leur sécurité soit réellement assurée, même si des mesures de protection plus efficaces existent depuis 2010, comme l'ordonnance de protection et le téléphone grand danger.

De plus, après la séparation, il est fréquent que les conjoints violents utilisent les enfants pour continuer à exercer des violences lors de l'exercice de leur autorité parentale et de leurs droits de visite. Si les enfants – quand ils sont directement menacés – peuvent donner aux femmes victimes la force de porter plainte et de partir pour les protéger, ils peuvent être, a contrario, une raison majeure de ne pas dénoncer les violences par peur d'en perdre leur garde en cas de séparation (d'autant plus si les violences ont un impact lourd sur la santé mentale des femmes), et en raison des risques que les enfants pourraient courir en étant seuls avec leur père violent, si les droits de garde de ce dernier sont maintenus. »

À travers cet écrit Muriel Salmona évoque la question de l'emprise et de ses effets dans les situations de violences intra-familiales et plus spécifiquement de violences conjugales à l'encontre des femmes. Elle revient ainsi sur les différents symptômes qu'ils soient somatiques, psychiques, psychiatriques que peuvent ressentir les victimes de violences intra-familiales.

Cette emprise, bien trop souvent cause du non-départ, montre toute l'importance et la nécessité de protéger les victimes. En effet, outre l'accompagnement psychologique et social leur permettant de mettre au travail leurs expériences de vie, de comprendre leurs souffrances et leurs mal-être, il apparaît le besoin de les aider autrement à sortir de ces situations de violences et d'emprises

C'est tout l'enjeu du dispositif de l'éviction du conjoint violent. En effet, le législateur sensible à la protection des victimes de violences

conjugales à souhaiter offrir la possibilité aux autorités judiciaires compétentes de contraindre l'auteur de violences conjugales à quitter le domicile conjugal. L'objectif est double :

- Lutter contre l'emprise en imposant une séparation physique et une interdiction de contact à tout stade de la procédure.
- Proposer un réel accompagnement de l'auteur aux fins de limiter la récidive.

Cet accompagnement n'est que subsidiaire à l'éviction, toutefois, dans le département de l'Ain il est apparu essentiel de pouvoir assortir l'éviction à un accompagnement psychologique, éducatif et social de l'auteur afin d'offrir la possibilité pour le conjoint violent d'une prise de conscience et d'un accès à un travail sur soi. Tout cela, dans l'unique but de tenter de limiter le risque de récidive afin de protéger la victime.

